



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

A R R Ê T É

SGARE – 2021 n° 187

**portant attribution d'une subvention au Conseil départemental de la Marne
dans le cadre de la DSID 2021**

Dotation de soutien à l'investissement des départements

Mission Interministérielle : Relations avec les collectivités territoriales
Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)
Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Code Activité : 0119010103A1
Centre financier : 0119-C001-DR67
Domaine Fonctionnel : 0119-03-01
Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département
du Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L3334-10 et R3334-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU la circulaire NOR TERB2103656J de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Secrétaire d'État chargé de la ruralité du 2 février 2021 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU l'avis favorable du comité régional de programmation du 20 avril 2021 ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement des départements est accordée au Conseil départemental de la Marne pour les projets listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de ces actions est fixée à **1 562 866,19 €**.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte ouvert au nom du bénéficiaire et après signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur :

– une avance représentant de 5 % à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif,

– des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le Conseil départemental,

– le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le président du Conseil départemental attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Seules les dépenses réalisées après la date de réception du dossier seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 4 – Délais de commencement et d'exécution du projet

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il s'engage à informer le service instructeur de département de la date de commencement de l'opération.

L'opération soutenue devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le rapport final d'exécution précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, sera remis au préfet de département au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

L'autorité administrative est seule compétente pour proroger, le cas échéant, ces délais, sur demande du bénéficiaire avant expiration des délais.

Article 5 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'État se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 6 – Modification du projet, non-exécution et reversement

Toute modification importante, matérielle ou financière, de l'opération est soumise à autorisation préalable de la Préfète de région et doit faire l'objet d'une décision de modification du présent arrêté portant attribution de la subvention.

En application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement.

Dans le cas de la non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, la Préfète de région, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme bénéficiaire, peut décider l'annulation partielle ou totale de la subvention et demander le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

Article 7 – Publicité

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la subvention publiera son plan de financement sur son site internet et l'affichera au siège de la collectivité territoriale pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Pendant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera le plan de financement, sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public, sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Article 8 – Évaluation

Le bénéficiaire devra faciliter à la Préfète de région ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 9- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Fait à Strasbourg, le **12 MAI 2021**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté

DSID classique 2021

Nom de la région	N° et nom du département bénéficiaire	Description du projet	Type de projet	Coût total du projet (HT)	Montant subvention DSID attribuée (AE 2021)
GRAND EST	51 MARNE	Véloroute d'intérêt national n° 52 – Section Tours-sur-Marne – Ay-Champagne (Bisseuil)	Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité	533 905 €	213 562,00 €
GRAND EST	51 MARNE	Véloroute d'intérêt national n° 52 Moncelz Longevas/Vitry-le-François : tranche 1 Section Moncelz-Longevas – Ablancourt	Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité	3 000 000 €	1 011 449,19 €
GRAND EST	51 MARNE	Collège Maryse Bastié : mise en accessibilité collège et gymnase	b - mise aux normes et sécurisation des équipements publics	608 000 €	243 200,00 €
GRAND EST	51 MARNE	Collège Saint Exupéry à Avize : mise en accessibilité collège	b - mise aux normes et sécurisation des équipements publics	135 800 €	54 320,00 €
GRAND EST	51 MARNE	Collège Gisèle BROBST à Vitry-le-François : mise en accessibilité collège	b - mise aux normes et sécurisation des équipements publics	100 837 €	40 335,00 €
Total 51					1 562 866,19 €